

(1)

(N° 224.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1853.

DISTILLERIES ⁽¹⁾.

ART. 10.

Paragraphe final présenté par M. LE HON.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne pourra excéder deux années, l'application des deux premiers alinéas de l'art. 8, en faveur des villes dont les taxes communales sur la fabrication et l'importation des eaux-de-vie indigènes dépassaient, au 1^{er} janvier 1853, le *maximum* établi par les deux paragraphes précités et qui justifieraient de besoins urgents et de ressources insuffisantes.

Amendement proposé par M. le Ministre des Finances.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne pourra excéder *une année*, l'application, etc.

(1) Projet de loi, n° 115.

Rapport, n° 198.

Amendements, n° 214, 218 et 220.
